



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-21-057
DE MISE EN DEMEURE**

Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE à BAILLET-EN-FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du 2 janvier 2020 de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE par lequel l'exploitant annonce un changement de dénomination sociale, la société SINIAT devenant la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE ;

Vu le rapport du 7 janvier 2021 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise établi suite à la visite d'inspection du 2 décembre 2020, faisant suite à l'inspection du 20 septembre 2018 ;

Vu le courrier du 7 janvier 2021 adressé à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, lui transmettant le rapport de contrôle précité de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite du 2 décembre 2020 avait pour objectif d'une part de vérifier les mesures correctives mises en œuvre dans le cadre de l'inspection du 20 septembre 2018 et d'autre part de vérifier la conformité à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2001 ainsi que de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

Considérant que la visite du 2 décembre 2020 a permis à l'inspection des installations classées de faire les constatations suivantes :

– l'absence d'une étude fontis conforme à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 et un délai non-conforme à l'article 3 de ce même arrêté.

Considérant que ce manquement constitue une non-conformité ; qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE de respecter, sous un délai de 4 mois, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 en fournissant une étude fontis conforme ;

Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est nécessaire de prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE est mise en demeure pour la carrière de Gypse qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAILLET-EN-FRANCE – Carrière de Montmorency Rond point du Fayet, à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter :

- **sous un délai de 4 mois**, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 en fournissant une étude fontis conforme.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 - 95 027 CERGY PONTOISE CEDEX par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BAILLET-EN-FRANCE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **11 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE